



Politique

N°9105

Domaine : Procédures

En vigueur : 15 mai 1999

Révisée le :

PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL

1. SÉANCE DU CONSEIL

- 1.1 Le Conseil fixe par proposition le jour, l'heure et le lieu des séances ordinaires.
- 1.2 Les séances du Conseil tenues en dehors des dispositions de l'article 1.1 sont dotées **extraordinaires** et sont convoquées à la demande de la présidence ou par la majorité des membres.
- 1.3 Lorsqu'en application de l'article 207, de la Loi sur l'éducation, le Conseil décrète le "huis clos". Sauf pour le ou la secrétaire du Conseil, seul les membres du Conseil, élus par les contribuables, sont présents puisque les éléments de discussion sont confidentiels.
- 1.4 Les membres du personnel cadre, lorsqu'autorisés par le Conseil, peuvent assister lorsque leur présence est requise pour la présentation du sujet traité à "huis clos".
- 1.5 Aucune résolution ne peut être adoptée lors d'une séance à "huis clos".
- 1.6 Lorsque le Conseil se constitue en **comité plénier**, toutes les procédures d'assemblée sont suspendues.
- 1.7 L'assemblée peut se constituer en comité plénier, par résolution majoritaire, et ce lors d'une réunion ou d'une rencontre ultérieure.
- 1.8 Les personnes autorisées à intervenir et prendre part aux délibérations sont:
 - 1.8.1 les conseillers, conseillères;
 - 1.8.2 les personnes autorisées par le Conseil.

2. CONVOCATION/APPELS ET ODRE DU JOURS

2.1 Convocation/Appels

- 2.1.1** Lors de la première séance qui suit l'élection générale, le directeur de l'éducation convoque les membres à la première séance conformément à l'article 208 (2) de la Loi sur l'éducation.
- 2.1.2** Les séances extraordinaires sont appelées par un avis transmis au moins 48 heures avant la tenue de la réunion. Le moyen utilisé pour la transmission de cet avis doit permettre à la direction de l'éducation du Conseil de s'assurer que tous les membres, dans la mesure du possible, ont reçu la convocation et la documentation et que le délai de 2 jours a été respecté.
- 2.1.3** Les séances ordinaires sont rappelées par une trousse de documentation qui parvient à chaque membre au Conseil au moins 48 heures avant la séance ordinaire.

2.2 Ordre du jour

- 2.2.1** Le ou la secrétaire du Conseil, en collaboration avec la présidence, prépare l'ordre du jour qu'il ou elle transmet aux membres du Conseil.
- 2.2.2** Si un membre du Conseil désire que soit inscrit un item à l'ordre du jour, il ou elle doit le faire en avisant le ou la secrétaire une semaine avant la tenue de la réunion ordinaire.
- 2.2.3** Le Conseil, par ailleurs, peut à chacune de ses séances ordinaires permettre à ses membres d'ajouter des items à l'ordre du jour et ce, par un vote majoritaire. Ces items seront placés à la fin de la séance.
- 2.2.4** Lors des séances extraordinaires, seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour transmis avec la convocation sont traités et aucun sujet ne peut être ajouté à moins que tous les membres soient présents et y consentent.

3. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 3.1** Suite au constat que le quorum est atteint à l'heure fixée, la présidence du Conseil décrète l'ouverture de la séance.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

4.1 Procédure

- 4.1.1 La période de questions d'une durée de 10 minutes se situe à la fin de l'ordre du jour.
- 4.1.2 Les personnes qui désirent s'exprimer lors de la période de questions doivent aviser le ou la secrétaire de Conseil avant la période de questions tout en identifiant le sujet sur lequel ils veulent intervenir.

5. DÉLÉGATION

5.1 Audition

- 5.1.1 Les demandes de délégations doivent parvenir à la direction de l'éducation au moins 7 (sept) jours avant la date fixée pour la réunion ordinaire du Conseil. La présentation est régie par les dispositions de l'article 207 de la loi sur l'éducation.
- 5.1.2 Une période de vingt (20) minutes est réservée pour les délégations et/ou les personnes désireuses de s'adresser au Conseil. Les présentations seront d'une durée maximale de dix (10) minutes chacune.
- 5.1.3 Toute demande de délégation ou de présentation doit spécifier:
 - 5.1.3.1 les motifs de la demande;
 - 5.1.3.2 le nom de l'organisme ou des personnes représentées;
 - 5.1.3.3 le nom et l'adresse du porte-parole.
- 5.1.4 Un maximum de deux (2) délégations seront entendues par réunion ordinaire du Conseil.
- 5.1.5 Alors que plus de deux (2) demandes de délégations sont sollicitées, le Conseil acceptera d'entendre les deux (2) premières demandes soumises.
- 5.1.6 Chaque délégation désignera un ou une porte-parole et aucun membre de ladite délégation prendra part aux discussions.
- 5.1.7 La présidence du Conseil indiquera au porte-parole le temps de présentation qui lui est accordé et lui permettra de procéder sans interruption.
- 5.1.8 Par la suite, la présidence demandera aux membres du Conseil s'ils désirent obtenir des précisions et mettre un terme à la présentation.

6. DÉLIBÉRATIONS

- 6.1** La présidence du Conseil reconnaît une personne pour proposer et appuyer une proposition.
- 6.2** Une proposition est débattue selon la démarche suivante:
 - 6.2.1** Les interventions servent à :
 - 6.2.1.1** exprimer une opinion;
 - 6.2.1.2** annoncer d'autres propositions si celle qui est débattue est défaite;
 - 6.2.1.3** proposer des amendements.
 - 6.2.2** Tout membre prenant la parole doit s'adresser à la présidence. Cette personne ne peut être interrompue que par une question de privilège invoquée par un membre du Conseil.
 - 6.2.3** Un membre ne peut intervenir plus de deux (2) fois.
 - 6.2.4** Lorsque toutes les interventions sont effectuées, la personne qui a proposé, a le privilège de présenter la dernière intervention.
 - 6.2.5** La présidence appelle le vote selon l'ordre suivant:
 - 6.2.5.1** en faveur de la proposition;
 - 6.2.5.2** contre la proposition;
 - 6.2.5.3** abstention.
 - 6.2.6** S'il y a proposition amendée, la proposition est mise aux voix lorsque tous les amendements ont été mis aux voix.

7. ORDRE DES PRIORITÉS DES PROPOSITIONS

- 7.1** Propositions privilégiées
 - 7.1.1** Fixation du temps auquel on ajournera
 - 7.1.2** Ajournement
 - 7.1.3** Question de privilège
- 7.2** Propositions incidentes
 - 7.2.1** Objection à considérer une question
 - 7.2.2** Retrait d'une proposition
 - 7.2.3** Sous-amendement
- 7.3** Propositions subsidiaires
 - 7.3.1** Dépôt sur le bureau

- 7.3.2 La question préalable «“Je demande le vote”»
- 7.3.3 Remise à date fixe
- 7.3.4 Renvoi devant un comité
- 7.3.5 Amendement
- 7.3.6 Remise indéfinie

7.4 Proposition principale

7.5 Propositions spéciales

7.5.1 Reconsidération

7.5.2 Élections

7.6 Exceptions et restrictions

7.6.1 Avis de motion requis

8. DÉFINITIONS DES TYPES DE PROPOSITIONS ET EFFET

8.1 Propositions privilégiées

8.1.1 Fixation du temps auquel on ajournera

8.1.1.1 est dans l'ordre, même après un vote d'ajournement qui n'a pas encore été annoncé par la présidence;

8.1.1.2 peut-être amendée par la substitution d'un autre temps.

8.1.2 Ajournement

8.1.2.1 ne peut être renouvelé avant l'introduction d'autres affaires.

8.1.3 Questions de privilège

8.1.3.1 peut interrompre celui qui a la parole si la question requiert une action immédiate;

8.1.3.2 doit être décidée par la présidence, sauf appel aux membres du Conseil;

8.1.3.3 doit avoir pour objet une question de procédure.

8.2 Propositions incidentes

8.2.1 Objection à considérer une question

- 8.2.1.1 ne demande pas de secondeur;
- 8.2.1.2 n'est pas sujet au débat;
- 8.2.1.3 ne peut être l'objet d'un amendement;
- 8.2.1.4 doit être offerte dès la présentation, avant le débat;
- 8.2.1.5 exige un vote des deux tiers.

8.2.2 Retrait d'une proposition

- 8.2.2.1 n'est pas sujet au débat;
- 8.2.2.2 ne peut être l'objet d'un amendement;
- 8.2.2.3 peut être retiré de consentement unanime, ou sur vote de la majorité s'il y a objection.

8.2.3 Sous-amendement

- 8.2.3.1 ne peut être l'objet d'un amendement;
- 8.2.3.2 ne peut être reçu comme amendement à la motion;
- 8.2.3.3 on doit en disposer avant de passer à la considération de l'amendement;
- 8.2.3.4 doit respecter l'esprit de l'amendement.

8.3 Propositions subsidiaires

8.3.1 Dépôt sur le bureau

- 8.3.1.1 n'est pas sujet au débat;
- 8.3.1.2 un vote affirmatif ne peut être reconsidéré;
- 8.3.1.3 ne peut être l'objet d'un amendement;
- 8.3.1.4 écarte la question jusqu'à ce que l'assemblée la reprenne;
- 8.3.1.5 supprime tout ce qui se rapporte à la question, sauf lorsqu'il s'agit d'un appui, de la reconsidération d'un vote ou d'une rectification du procès-verbal.

8.3.2 Demande de vote (question préalable)

- 8.3.2.1 n'est pas sujet au débat;
- 8.3.2.2 ne peut être l'objet d'un amendement;
- 8.3.2.3 a priorité sur toutes questions susceptibles de débat;
- 8.3.2.4 s'applique aux questions de privilège et à toutes questions susceptibles de débat;
- 8.3.2.5 requiert un secondeur;

- 8.3.2.6** exige un vote des deux tiers;
- 8.3.2.7** peut se restreindre à l'amendement ou au sous-amendement, si on le spécifie;
- 8.3.2.8** termine le débat et appelle le vote.

8.3.3 Remise à date fixe

- 8.3.3.1** n'est pas sujet au débat, sauf quant à l'opportunité d'une remise à plus tard;
- 8.3.3.2** une question remise ne peut être prise en considération avant le temps fixé, à moins d'un vote des deux tiers;
- 8.3.3.3** peut être sous-amendée;
- 8.3.3.4** peut être proposée pendant la considération d'une question;
- 8.3.3.5** est susceptible de la question préalable sans affecter les autres propositions pendantes;
- 8.3.3.6** lorsqu'arrive le temps fixé, la question a priorité sur toutes autres, excepté celles qui sont privilégiées.

8.3.4 Amendement

- 8.3.4.1** on ne peut présenter un nouvel amendement avant d'avoir disposé du précédent;
- 8.3.4.2** l'adoption d'un amendement n'entraîne pas nécessaire l'adoption de la proposition ainsi amendée;
- 8.3.4.3** peut être sous-amendé;
- 8.3.4.4** doit être par écrit, sauf de consentement unanime;
- 8.3.4.5** doit se rapporter au sujet traité par la notion.

8.4 Propositions spéciales

8.4.1 Reconsidération

- 8.4.1.1** ne peut être l'objet d'un amendement;
- 8.4.1.2** ne peut être décidée pendant qu'une autre question est sous considération;
- 8.4.1.3** aucune question ne peut être reconsidérée une seconde fois;
- 8.4.1.4** ne peut s'appliquer à une décision prise sur une proposition d'ajournement, ou à un vote affirmatif a l'effet de déposer sur le bureau ou d'en prendre une question ainsi déposée;

- 8.4.1.5** peut être déposée sur le bureau et, dans ce cas, un tel vote ne peut être reconsidéré;
- 8.4.1.6** la question préalable qui a reçu un commencement d'exécution ne peut être reconsidérée;
- 8.4.1.7** une décision mise à exécution par un acte qui ne peut être rappelé, ne peut être reconsidérée;
- 8.4.1.8** est dans l'ordre, même après un vote d'ajournement qui n'a pas encore été annoncé par la présidence;
- 8.4.1.9** doit être présentée lors de la même réunion;
- 8.4.1.10** doit être proposée par des membres du côté gagnant si le vote était ouvert; par n'importe qui s'il était au scrutin;
- 8.4.1.11** est sujette à débat si la question dont on demande la reconsidération l'est également; et dans ce cas elle ouvre ainsi le débat sur la question principale;
- 8.4.1.12** est susceptible de la question préalable sans affecter les autres pendantes;
- 8.4.1.13** la reconsidération d'une proposition amendée doit être considérée avant celle de l'amendement;
- 8.4.1.14** suspend toute mise à exécution de la proposition dont on demande la reconsidération jusqu'à ce qu'elle soit décidée;
- 8.4.1.15** a priorité sur tout, excepté la fixation du temps auquel on ajournera;
- 8.4.1.16** son adoption remet la question originale au même point qu'avant le vote ainsi reconsidéré;
- 8.4.1.17** une majorité des votes est suffisante pour son adoption.

8.4.2 Élections

- 8.4.2.1** ne demande pas de secondeur;
- 8.4.2.2** les mises en nomination faites sans la formalité d'une motion doivent être mises au vote dans l'ordre de leur présentation, ou par élimination et ce par un vote au scrutin.

8.5 Exceptions et restrictions

8.5.1 Avis de motion requis

- 8.5.1.1** L'avis de motion peut être donné dans la convocation de l'assemblée.
- 8.5.1.2** Rien n'empêche un membre de donner avis préalable de toute proposition qu'il a l'intention de présenter plus tard, mais, pour le faire, il doit obtenir le droit de parler tout comme s'il désire soumettre une proposition, et il doit consigner son avis par écrit en y donnant la teneur. S'il en donne le texte même, il ne sera pas admis à en modifier la rédaction lorsqu'il en fera la proposition.
- 8.5.1.3** Il n'est pas admis non plus à prendre prétexte de cet avis pour commenter sa proposition. Ce n'est qu'un avis préalable et la discussion du mérite de la question ne se fera qu'au temps où elle sera présentée.

9. PROCÈS-VERBAL

- 9.1** Les procès-verbaux ne refléteront que les décisions ou les directives adoptées ou défaites par le Conseil lors de ses assemblées.